

Numéro du rôle : 918
Arrêt n° 58/96 du 24 octobre 1996

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 3 et 5 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, introduit par F. Saulmont et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, G. De Baets, E. Cerexhe et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 décembre 1995 et parvenue au greffe le 26 décembre 1995, un recours en annulation des articles 3 et 5 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, publié au *Moniteur belge* du 31 août 1995, a été introduit par :

I. Francis Saulmont, place Charles Claes 8, 5660 Brûly;

II. Monique Bayot, rue du Tilleul 38, 5630 Daussois, Jean Benoit, Carrière du Parrain 21, 5660 Couvin, André Biot, rue des Tilleuls 70, 5680 Romérée, André Blain, rue du Béguinage 36, 5660 Couvin, Jean-Pierre Blondiaux, rue Bonair 13, 5520 Onhaye, Pascale Castin, rue des Orchidées 4, 5600 Merlemont, Pascale Dechief, rue Joseph Wauters 87, 7390 Quaregnon, Claudine Degraeve, route de Nismes 30, 5660 Frasnes, José Degraeve, rue des Orchidées 4, 5600 Merlemont, Paul Deltour, rue Commandant Alliot 10, 5660 Mariembourg, Rose-Marie Demely, rue de la Justice 24, 5660 Couvin, Alain Destree, rue du Palija 2, 5660 Boussu-en-Fagne, Marie-France Doumont, rue d'En-Haut 27, 5660 Gonrieux, Gérard Dubray, rue de la Station 35, 6470 Sautin, Philippe François, rue Neuve 25, 5660 Couvin, Gaëtan Gérard, square Kennedy 3, 5590 Ciney, Michel Lambert, rue Marcel Moreau 9, 5660 Couvin, Christian Leloux, rue Saint-Joseph 68, 5660 Frasnes-Couvin, Martine Lempereur, rue Pays de Liège 27, 6061 Montignies-sur-Sambre, Marie-Claire Léonet, rue des Fontaines 37, 5660 Petigny, Michel Nisot, rue Mont des Champs 156 A, 5620 Morville, Anne Nyssen-Jeanty, rue de Corenne 24, 5620 Florennes, Roseline Petit, chemin de Fromont 27, 6280 Loverval, Raymond Pierson, allée des Trois Tilleuls 8, 5670 Nismes, Jacqueline Poncelet, avenue de la Libération 89, 5660 Couvin, Claude Robert, rue de Boutonville 3, 6464 Baileux, Claudine Vandeput, rue de Villers 139 B, 6280 Acoz;

III. Edouard Fontaine, allée des Frênes 13, 5660 Frasnes, Katherine Bachelart, rue de la Quarantaine 2, 6590 Momignies, Fanette Blain, boulevard Gendebien 8, 7000 Mons, Joëlle Blondiaux, rue Ry-Massart 71, 5620 Hanzinelle, Rita Brichet, chemin de l'Arbre 6, 6591 Macon, Christine Chartier, rue A. Collard 51, 5660 Couvin, Solange Chartier, rue de la Galopperie 29, 5660 Aublain, Bernadette Cuvelier, rue des Calvaires 33, 5660 Couvin, Cécile Dantinne, rue de la Sault 2, 5620 Florennes, Véronique Depoorter, rue Coliche 14, 5670 Olloy, Marie-Jeanne Desmet, rue Mayeur Jalhay 1, 5660 Mariembourg, Jean Destatte, rue E. Noël 30, 5660 Presgaux, Véronique Domnay, rue Commandant Alliot 4, 5660 Mariembourg, Liliane Dujardin, rue de Regniessart 31b, 5660 Couvin, Jean-Paul Gailly, Tienne de Boussu 27, 5660 Couvin, Véronique Golard, rue Trou Baudouin 37, 5650 Fraire, Mireille Hubert, rue du Cimetière d'Honneur 28, 5660 Mariembourg, Martine Lambert-Lenoir, rue Marcel Moreau 9, 5660 Couvin, Nicole Lecaille, avenue de la Libération 85, 5660 Couvin, Fabienne Lenoir, allée Roi Albert I<sup>er</sup> 19, 5660 Couvin, Michèle Mirguet, rue Saint-Antoine 46, 5651 Somzée, Madeleine Morandi, rue Saint-Joseph 17, 5670 Nismes, Stéphane Nicolas, rue Gossec 24, 6440 Froidchapelle, Dominique-Anne Rennotte, rue de la Marcelle 120, 5660 Couvin, Monique Schepens, rue A. Gouttier 30, 5660 Couvin, Valérie Titeux, rue Gilbert Lepropre 23, 5575 Rienne, Sylvie Vanderheyden, rue de Roly 30, 5600 Samart;

IV. Pierre Ballat, rue M. Moreau 11, 5660 Couvin, Christine Bastin, rue Longue Haie 20, 5660 Frasnes, Françoise Biron, rue de Brûly 53, 5660 Petite-Chapelle, Daisy Bourlon, rue de la Marcelle 22, 5660 Couvin, Guy Brousmiche, rue Sainte Barbe 28, 5660 Couvin, André Carpent, rue Dessus de la Ville 5, 5660 Couvin, Christiane Chartier, rue Dessus de la Ville 5, 5660 Couvin, Jean-Louis Cognaux, rue Marie Pêtre 17, 5660 Couvin, Alain Collignon, rue de la Foulerie 27, 5660 Couvin, Martine Corlier, chemin de la Dime 8, 1325 Wavre, Sandrine Defoort, rue de la Foulerie 5, 5660 Couvin, Dominique Delforge, rue de la Ville 30, 5660 Couvin, Arlette Dortu, rue de Pernelle 2, 5660 Couvin, Jocelyne Draise, rue des Calvaires 3, 5660 Couvin, Dominique Dubois, rue Saint-Antoine 6, 5670 Nismes, Nadine Dubuc, rue Chéroulle 37, 5660 Petigny, Isabelle Ewen, rue de Fumay 68, 5670 Oignies, Colette Fauchet, rue de Dampremy 43, 6000 Charleroi, Philippe Fivet, rue de la Champagne 14, 5670 Olloy-sur-Viroin, Maguy Fontaine, rue Cense Argile 6, 5660 Couvin, Yves Fortemps, rue Try Pochaux 12, 5660 Brûly, Martine Galichet, rue Try Pochaux 12, 5660 Brûly, Christiane Hiernaux, rue de la Ville 26, 5660 Couvin, Alain Hubert, rue de Pernelle 2, 5660 Couvin, Roland Jacques, rue Saint-Antoine 6, 5670 Nismes, Thierry Jacquet, rue de la Ville 30, 5660 Couvin, Godelieve Jossiaux-Giltaire, chaussée de Roly 60,

5660 Mariembourg, Jean-Louis Jennequin, rue Cense Argile 6, 5660 Couvin, Astrid Jennequin-Laffineur, allée Albert I<sup>er</sup> 8, 5660 Couvin, Michèle Kuntz, Chemin de la Ferme Capitaine 1, 5660 Brûly, Etienne Laffineur, Place Notre-Dame de Messine 5, 5660 Presgaux, Eric Lapotre, rue de la Marcelle 22, 5660 Couvin, Samuël Larzilliere, avenue de la Libération 10, 5660 Couvin, Cécile Laeremans, résidence Montbard 39, 5660 Couvin, Philippe Laudelout, avenue de la Libération 48, 5660 Couvin, Evelyne Lecocq, rue de la Falaise 45, 5660 Couvin, Jean-Marc Lentier, rue Grande 12, 5670 Nismes, Alain Leusden, rue du Ry de Saint-Ry 20, 6230 Loverval, Camille Louyest, rue Poucet 14, 6464 Boulriers, Marie-José Maguin Vreux, rue de la Ville 8, 5660 Couvin, Alain Maillien, rue Du Bucq 8, 5670 Mazée, Pascale Mambour, rue de Mariembourg 2, 5660 Frasnes, Hervé Marcelle, route de Cul des Sarts 14, 5660 Couvin, Raymonde Marteleur, route de Cul des Sarts 14, 5660 Couvin, Philippe Meurant, rue Chéreulle 18, 5660 Petigny, Bernard Moreau, rue de Brûly 53, 5660 Petite-Chapelle, Maria Nueves Narciandi, rue Roche Albéric 4, 5660 Couvin, Nicole Nicolas, rue des Calvaires 4, 5660 Couvin, Yvon Nicolas, résidence Montbard 39, 5660 Couvin, Jeanine Pinot, rue des Cytises 4, 5660 Couvin, Bert Pluister, route de Dailly 2, 5660 Couvin, Pierre-Frédéric Robben, rue de Mariembourg 2, 5660 Frasnes, Martine Rolin, rue du Palija 2, 5660 Boussu-en-Fagne, Miguel Stevart, rue d'En-Haut 27, 5660 Gonrieux, Jean-Pol Uyttersproot, rue des Auwes 2, 5660 Frasnes, Bernard Vankeymeulen, chaussée de Bruxelles 16/C, 6040 Jumet, Jacques Wanschoor, rue des Monts 55, 5660 Petigny, Gabrielle Wauthier, rue de la Justice 10, 5660 Couvin, Anne-Marie Baudart, avenue de la Libération 46, 5660 Couvin, Christian Bouko, rue Saint-Joseph 29, 5670 Nismes, Christophe Brac, rue des Roches 11, 5660 Petigny, Bernadette Brecht, résidence Emile Donnay 517, 5660 Couvin, Ephrem Carre, rue de la Justice 10, 5660 Couvin, Martine Crapet, rue Longue 15, 5670 Nismes, Joëlle Chartier, rue d'Arschot 6, 5660 Mariembourg, Henry Dassy, résidence Emile Donnay 517, 5660 Couvin, Michel

Dessenius, résidence Emile Donnay 525, 5660 Couvin, Jules Duchène, rue Gouttier 31, 5660 Couvin, Claude Dufosse, hameau de Regniessart 1, 5660 Couvin, Myriam Dujardin, rue Saint Louis 19, 5660 Mariembourg, Henri Fisette, rue Roche Alberic 45, 5660 Couvin, Paul Gilliaux, chaussée de Givet 28, 5660 Mariembourg, Johnny Hosteaux, rue de la Station 21, 5670 Nismes, Colette Lambert, chaussée de Givet 28, 5660 Mariembourg, Patrice Lecocq, avenue de la Libération 32, 5660 Couvin, Félix Makosa, rue des Fontaines 11, 5660 Petigny, Mireille Martinet, rue de la Foulerie 33, 5660 Couvin, Marie-Rose Meyan, avenue de la Libération 48, 5660 Couvin, Jean-Louis Moresi, faubourg Saint-Germain 2/4, 5660 Couvin, Constant Mouvet, rue de la Station 5, 5670 Nismes, Jacqueline Nicolas, rue du Béguinage 4, 5660 Couvin, Daniel Olivier, boulevard de Bryas 3, 5660 Mariembourg, Christian Pinot, rue de la Foulerie 33, 5660 Couvin, Sylvia Sabato, résidence Emile Donnay 525, 5660 Couvin, Dominic Thomas, Général de Monge 55, 5660 Petigny, Angela Vilena, boulevard de Bryas 3, 5660 Mariembourg, Mebarko Amirat, résidence Emile Donnay 233, 5660 Couvin, Jacques Beauchot, Bas du Paquis, 08230 Gue d'Hossus (France), Saïd Beddar, résidence Emile Donnay 529, 5660 Couvin, Willy Berten, rue M. Moreau 24, 5660 Couvin, Jacqueline Bertrand, résidence Emile Donnay 529, 5660 Couvin, Brigitte Brecht, résidence Emile Donnay 243, 5660 Couvin, Thérèse Cardon, rue A. Gouttier 60, 5660 Couvin, Fabian Ceuterick, rue des Fontaines 16, 5660 Petigny, Flore Chantrenne, résidence Emile Donnay 501, 5660 Couvin, Bernadette Charbonnel, rue M. Moreau 24, 5660 Couvin, Sabinne Chartier, rue des Jardins 21, 5660 Mariembourg, Brigitte Chauvaux, chaussée de Philippeville 49, 5660 Mariembourg, Lucienne Choel, rue A. Gouttier 5, 5660 Couvin, Henri Claes, rue Marie Pêtre 33, 5660 Couvin, Vincent Colinet, résidence Emile Donnay 133, 5660 Couvin, Daniel Cuvelier, allée du Roi Albert I<sup>er</sup> 1, 5660 Couvin, Hervé Dalle-Rive, Tienne Breumont 7, 5670 Nismes, Joëlle Dekens, rue de la Foulerie 23, 5660 Couvin, Pascal Detinne, rue de l'Ermitage 22, 5660 Brûly, Philippe Detré, rue du Haut-Brûly 26, 5660 Brûly-de-Pesche, Claude Devalck, chaussée de Philippeville 49, 5660 Mariembourg, Jeanine Draise, rue des Calvaires 30, 5660 Couvin, Marcel Draise, rue Albert Colard 47, 5660 Couvin, Marina Dropsy, rue A. Gouttier 66, 5660 Couvin, Danielle Duriaux, rue des Béguines 56, 5660 Couvin, Anne-France Fevry, rue de la Marcelle 80, 5660 Couvin, Catherine Gillemann, rue de la Marcelle 51, 5660 Couvin, Réjane Halloy, cité E. Donnay 407, 5660 Couvin, Michel Hanneuse, rue des Fossés 5, 5670 Olloy-sur-Viroin, Catherine Hellebaut, rue de Vaucelles 5, 5670 Mazée, Jean-Claude Jacques, rue Roche Albéric 15, 5660 Couvin, José Laffineur, allée Albert I<sup>er</sup> 8, 5660 Couvin, Michèle La Guisa, avenue de la Libération 1, 5660 Couvin, Nancy Leclerc, avenue de la Libération 33, 5660 Couvin, Albert Leroy, résidence Emile Donnay 529, 5660 Couvin, Guy

Lison, avenue de la Libération 101, 5660 Couvin, Marie-France Magonet, chaussée de l'Europe 40, 5660 Cul-des-Sarts, Daisy Mahieu, rue des Monts 55, 5660 Petigny, Thierry Marchal, Pont du Roy 1, 5660 Couvin, Patricia Massin-Vicente, place Marie de Hongrie 15, 5660 Mariembourg, Marc Mathieu, Tienne de Boussu 12, 5660 Couvin, Christine Mathy-Charlier, allée du Roi Albert I<sup>er</sup>, 13, 5660 Couvin, Cathy Meurant, avenue de la Libération 101, 5660 Couvin, Daniel Meurant, avenue de la Libération 63, 5660 Couvin, Jérémy Meurant, La Forestière 225, 5660 Brûly-de-Pesche, Yannick Meurant, La Forestière 225, 5660 Brûly-de-Pesche, Jean-Pol Moraux, rue de la Chavée 64, 5660 Frasnes, Christian Moulin, résidence E. Donnay 231, 5660 Couvin, Marie-Alberte Nicolas, avenue de la Libération 51, 5660 Couvin, Marie-Claire Nicolas, rue Roche Albéric 15, 5660 Couvin, Noëlla Noiret, rue du Haut-Brûly 26, 5660 Brûly-de-Pesche, Chantal Petre, rue de Mariembourg 23, 5660 Frasnes, Maryse Quataert, rue de la Justice 8, 5660 Couvin, Chantal Regnier, Fonds de l'Eau 50, 5660 Couvin, Guy Riche, résidence Emile Donnay 105, 5660 Couvin, Martine Robin, rue de la Falaise 41, 5660 Couvin, Anne Sartori, avenue de la Libération 92, 5660 Couvin, Gabrielle Schmit, résidence Emile Donnay 231, 5660 Couvin, Marianne Smessaert, faubourg Saint-Germain 24, 5660 Couvin, Julien Thiry, avenue de la Libération 51, 5660 Couvin, Dominic Thomas, rue Général de Monge 55, 5660 Petigny, Danielle Van Lunter, rue A. Gouttier 31, 5660 Couvin, Annie Verstraeten, chemin du Petit Bois 3, 5660 Mariembourg, et Christine Wathelet, rue de Keyser 110 A, 6464 Forges.

## II. La procédure

Par ordonnance du 26 décembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 février 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- S. Adant, rue des Navetières 5, 5100 Neuville, C. Altruy, rue Flache 11, 5670 Oignies, P. Bauduin, rue du Béguinage 42, 5660 Couvin, J.-P. Baurire, rue de la Ville 9, 5660 Couvin, Ph. Bailly, rue de Trazegnies 17, 6141 Forchies, A. Bauwens, rue Sainte Rolande 14, 5651 Tarcienne, J.-J. Boiziot, rue Lambert Malcotte 98, 08170 Fumay (France), A. Bouvy, rue Notre-Dame 16, 5670 Oignies, R. Bouvy, rue de Fumay 45, 5670 Oignies, M. Briquet, rue du Petit Tienne 1, 5670 Nismes, B. Carlier, rue de la Gare 87, 5670 Treignes, P. Carlier, avenue de la Libération 40, 5660 Couvin, A. Censier, rue du Monument 12, 5660 Frasnes, J.-P. Coquiart, résidence E. Donnay 523, 5660 Couvin, R. Coquiart, résidence E. Donnay 523, 5660 Couvin, J.-M. Couture, rue du Herdeau 22, 5660 Couvin, R. Dautremont, rue C. Denis 38, 5660 Pesche, I. Dedekker, «LeManoir», Chant des Oiseaux 50, 5651 Tarcienne, J.-M. Degrelle, rue du Calvaire 23, 5670 Nismes, M.-P. Delcorte, rue des Jardins 53, 5660 Mariembourg, P. Deman, domaine de Pumont 12, 5650 Walcourt, J.-M. Depillecyn, rue de la Croisette 10, 5651 Somzée, M. Drabbe, route de Philippeville 96, 6010 Couillet, D. Draise, rue des Juifs 10, 5670 Nismes, D. Eloy, chemin du Petit Bois 10/81, 5660 Mariembourg, R. Friand, rue C. Denis 38, 5660 Pesche, G. Galante-Vray, rue de Rocroi 38, 5670 Oignies, F. Geulette, rue de Malfalise 41, 6110 Montigny-le-Tilleul, C. Gillet, rue Notre-Dame 16, 5670 Oignies, D. Giltaire, rue des Cytises 10, 5660 Couvin, M. Gondry, rue du Tombois 38, 6110 Montigny-le-Tilleul, B. Hennequenne, avenue de la Libération 32, 5660 Couvin, S. Henry, rue de la Gare 25, 5670 Treignes, F. Henuzet, carrière du Parrain 26, 5660 Pesche, C. Hiernaux, rue de la Ville 26, 5660 Couvin, J.-P. Hollogne, Girondelle 10, 5660 Couvin, V. Jeronne, résidence E. Donnay 527, 5660 Couvin, C. Keppens, rue du Tombois 38, 6110 Montigny-le-Tilleul, E. Koenn, rue Ainseveau 3, 5670 Nismes, C. Lambert, rue A. Gouttier 27, 5660 Couvin, F. Gilquin, rue A. Gouttier 27, 5660 Couvin, J.-L. Laeremans, carrière du Parrain 26, 5660 Pesche, J.-P. Lange, rue de la Gare 25, 5670 Treignes, M. Leclercq, route de Cul des Sarts 1B, 5660 Couvin, D. Lemaire, rue Saint-Roch 5, 5670 Nismes, M. Lemaire, rue de Mariembourg 4b, 5660 Frasnes, M. Lemaire, rue du Petit Tienne 1, 5670 Nismes, B. Leroux, rue de Fumay 58, 5670 Oignies, L. Linet, rue St-Roch 5, 5670 Nismes, M. Leseine, rue de Senzeille 1, 5660 Boussu-en-Fagne, J.-L. Macaluso, Warchis seaux 14, 6120 Nalinnes, D. Malotiaux, Grand'Route 64, 5651 Lanefte, E. Manise, résidence E. Donnay 519, 5660 Couvin, C. Massin, rue de Pernelle 10, 5660 Couvin, Y. Massin, rue de Fagnolle 43, 5670 Dourbes, A. Maurenne, rue du Monument 122, 5660 Frasnes, M. Menager, rue Sainte-Rolende 18, 5651 Tarcienne, C. Moraux, rue de la Chavée 64, 5660 Frasnes, N. Nicodeme, domaine de Pumont 12, 5650 Walcourt, M.-A. Nicolas, avenue de la Libération 10, 5660 Couvin, C. Noel, boulevard Tirou 13/23, 6000 Charleroi, E. Noiret, rue Derrière l'Eglise 6, 5660 Frasnes, S. Obino, rue Flache 13, 5670 Oignies, F. Op De Beeck, Grand'Route 64, 5651 Lanefte, M. Osselet, rue Ainseveau 3, 5670 Nismes, C. Oxfort, chemin du Petit Bois 10/81, 5660 Mariembourg, C. Panarotto, rue du Herdeau 22, 5660 Couvin, P. Parizel, rue de Fumay 45, 5670 Oignies, B. Parizel, rue de Fumay 58, 5670 Oignies, A. Perikel, Faubourg St-Germain 65, 5660 Couvin, E. Pestiaux, rue de Fagnolle 43, 5670 Dourbes, M. Petit, rue Basse 25, 5651 Somzée, M.-I. Pilet, rue de Rocroi 35, 5570 Oignies, M. Piraux, rue des Acquois 14, 5651 Tarcienne, P. Pitters, rue Sainte-Rolende 14, 5651 Tarcienne, A.-M. Preud'Homme, rue d'Oignies 21, 5660 Brûly, F. Pire, rue de l'Hermitage 22, 5660 Brûly, N. Rolin, rue

des Cytises 10, 5660 Couvin, Ph. Rolin, rue de la Justice 8, 5660 Couvin, F. Roosens, Chant des Oiseaux 50, 5651 Tarcienne, T. Sainthuille, rue de la Station 31, 5650 Walcourt, J. Sautelet, La Forestière 192, 5660 Brûly-de-Pesche, M. Serlippens, rue Defraire 66, 5670 Treignes, M. Soussigne, rue du Calvaire 23, 5670 Nismes, F. Stienier, rue de Chaumont 1c, 5620 Florennes, N. Thiry, avenue de la Libération 51, 5660 Couvin, J.-P. Thomas, résidence E. Donnay 101, 5660 Couvin, S. Thomas, Grand'Place 15/7, 5660 Couvin, D. Thone, route de Chaumont 1c, 5620 Florennes, B. Todesco, rue des Jardins 55, 5660 Mariembourg, S. Touchon, Grand'Place 15, 5660 Couvin, L. Vandeloise, rue Ainseveau 4, 5670 Nismes, R. Van Den Broeck, rue Bois des Cloches 69, 6010 Couillet, M.-G. Vandersteenen, rue des Genêts 10, 5670 Nismes, M. Vassamillet, rue de la Croisette 10, 5651 Somzée, M. Vray, rue de Rocroi 38, 5670 Oignies, A. Debailleux, rue du Major 38, 6061 Montignies-sur-Sambre, A.-M. Deronge, rue Longue 22, 6043 Ransart, D. Feneuil, rue Georges Lemoine 83, 6043 Ransart, J.-J. Hernoe, rue de Dampremy 43, 6000 Charleroi, C. Indevuyt, résidence E. Donnay 151, 5660 Couvin, Th. Magny, rue Longue 22, 6043 Ransart, L. Mathieu, rue de Walcourt 3, 5630 Silenrieux, I. Prouvost, rue Hector Denis 32, 6001 Marcinelle, R. Rampignon, rue du Pont Rouge 1, 6043 Ransart, J. Struys, rue Saulcy 11, 6041 Gosselies, A. Perikel, Faubourg Saint-Germain 65, 5660 Couvin, J.-P. Perino, rue de la Foulerie 6, 5660 Couvin, S. Tiberghien, rue du Presbytère 45, 6000 Charleroi, J. Vandoorne, rue Sauley 11, 6041 Gosselies, M. Verschoore, route provinciale, 7760 Celles, et M. Zerbinati, rue de Tunisie 15, 6044 Roux, par lettre recommandée à la poste le 22 janvier 1996;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 mars 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 mars 1996.

Un mémoire en réponse a été introduit par les parties requérantes et intervenantes, par lettre recommandée à la poste le 18 avril 1996.

Par ordonnance du 29 mai 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 22 décembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 juin 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 juin 1996.

Ces ordonnances ont été notifiées aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 7 juin 1996.

A l'audience publique du 27 juin 1996 :

- ont comparu :

. Me D. Lagasse et Me B. Gribomont, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes et intervenantes;

. Me Ph. Levert, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

Les deux articles attaqués du décret sont les suivants :

« Art. 3. L'article 4 du même décret [du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice] est remplacé par la disposition suivante :

" Article 4. Le nombre minimum fixé à l'article 3 est réduit à :

1° 350, pour un établissement n'organisant que deux degrés de l'enseignement secondaire de type I;

2° 300, pour un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I;

3° 300, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes :

a) n'organiser que l'enseignement secondaire général;

b) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ces degrés et cette forme d'enseignement;

c) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ces degrés et cette forme d'enseignement;

4° 300, pour un établissement n'organisant que le cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II, s'il n'organise que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

5° 250, pour un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes :

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ce degré;

b) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ce degré;

6° 250, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes :

a) n'organiser que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

b) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ces degrés et ces formes d'enseignement;

c) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ces degrés et ces formes d'enseignement;

7° 250, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes :

a) n'organiser que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

b) organiser dans ces deux formes des options n'appartenant qu'à un ou deux secteurs, tels que visés à l'article 24, alinéa 1er, 2°;

8° 250, pour un établissement mentionné dans la liste des établissements à aider de manière très prioritaire, fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation dans l'enseignement secondaire;

9° 250, pour un établissement situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné, s'il est en outre le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune et si la densité de population de cette dernière est inférieure à 250 habitants au km<sup>2</sup>;

10° 250, pour un établissement situé à plus de 20 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

11° 200, pour un établissement situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné, s'il est en outre le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune et si la densité de population de cette dernière est inférieure à 125 habitants au km<sup>2</sup>;

12° 200, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes :

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;

b) être situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

c) être situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 250 habitants au km<sup>2</sup>;

13° 150, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I

s'il réunit en outre les conditions suivantes :

- a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;
- b) être situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;
- c) être situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km<sup>2</sup>;

14° 150, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes :

- a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;
- b) être situé à plus de 20 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 6° et 7°, l'établissement peut aussi organiser la première année B ainsi que la deuxième année professionnelle de l'enseignement secondaire de type I si aucun autre établissement d'enseignement du caractère concerné, tant au sein de la commune qu'à une distance de moins de 8km, n'organise ni l'une ni l'autre de ces années d'études. " »

« Art. 5. Un article *5bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

" Article *5bis*. Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4 n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante. " »

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Requête*

A.1.1. Les requérants sont respectivement directeur, enseignants au niveau du premier degré de l'enseignement secondaire, enseignants au niveau de la section fondamentale, parents d'élèves du lycée de la Communauté française de Couvin.

Les requérants sont directement et défavorablement affectés par les normes entreprises puisque le lycée de la Communauté française de Couvin ne pourra plus organiser le premier degré d'enseignement secondaire de type I à dater du 1er septembre 1996.

Soit il y aura disparition pure et simple de ce degré. Dans ce cas, l'intérêt des requérants directeur, enseignants au niveau du premier degré de l'enseignement secondaire et parents d'élèves est évident. Les requérants enseignants au niveau de la section fondamentale seront eux aussi directement affectés parce que la réputation de l'école et son attrait tiennent pour partie à l'organisation de ce premier degré.

Soit il y aura fusion. Et, dans ce cas, les enseignants qui y travaillent et les parents qui y mettent leurs enfants verront cet établissement perdre son autonomie : à l'issue de la fusion, « l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste » (article *5ter*, § 3, nouveau du décret du 29 juillet 1992, tel qu'il est inséré par l'article 6 du décret du 5 août 1995). Des pertes d'emplois pourront résulter de ce que des enseignants à temps partiel du premier cycle (trois premières années) de l'un ou l'autre établissement deviendront temps plein.

A.1.2. Le premier moyen d'annulation est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution par les articles 3 et 5 du décret du 5 août 1995 en ce qu'il ressort de ces dispositions que le législateur décréte impose à tous les établissements qui n'organisent que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I et remplissent les deux conditions suivantes :

- a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ce degré,
  - b) être situé à une distance de plus de 8 kilomètres par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ce degré,
- le même nombre minimum de 250 élèves pour pouvoir être organisés et subventionnés, sans tenir compte de

la densité de la population de la commune où ils se trouvent.

Le respect de l'égalité, est-il exposé dans une première branche, implique que les situations égales soient traitées de façon égale et que les situations inégales soient traitées de façon inégale. La situation des établissements n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire est essentiellement différente selon la densité de population de la commune où ils se trouvent; il n'existe aucune justification à imposer une norme de population scolaire identique à des catégories d'établissements se trouvant dans des situations qui, au regard du but poursuivi par la mesure considérée, sont essentiellement différentes. Or, en l'espèce, le lycée de Couvin n'organise que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I et l'athénée royal Jean Rey n'organise que les deuxième et troisième degrés du même enseignement.

Les seuls établissements à organiser le premier degré de l'enseignement secondaire de type I situés à une distance de plus de 8 kilomètres par rapport à l'établissement du même caractère le plus proche qui organise ce degré se trouvent dans des situations essentiellement différentes selon la densité de la population de la commune où ils se trouvent. Le législateur décrétoal a lui-même estimé que la densité de la population est un facteur important et il a insisté sur le droit qu'a tout enfant en zone rurale d'avoir accès à l'enseignement dans d'aussi bonnes conditions qu'en zone urbaine. Il a établi des normes de population scolaire particulières (200 ou 150 élèves minimum) pour les établissements n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire situé en zones semi-urbaines (moins de 250 habitants au kilomètre carré - article 4, 12°, nouveau) ou rurales (moins de 125 habitants au kilomètre carré - article 4, 13°, nouveau). Mais, pour pouvoir bénéficier de ces normes plus favorables, il ne suffit pas que ces établissements soient les seuls du caractère concerné à organiser ce degré dans la commune ou dans un rayon de 8 ou 12 kilomètres, ils doivent en outre être les seuls établissements du caractère concerné dans la commune ou dans un rayon de 8 ou 12 kilomètres. Il résulte de ces dispositions qu'un établissement qui est le seul du caractère concerné de la commune à organiser le premier degré de l'enseignement secondaire de type I et est situé à plus de 8 ou même 12 kilomètres par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ce degré situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 250 ou 125 habitants par kilomètre carré, ne peut plus bénéficier des normes de population scolaire plus favorables de l'article 4, 12° et 13°, nouveau, dès qu'il n'est pas le seul établissement du caractère concerné de la commune ou dans un rayon de 8 à 12 kilomètres.

Le but poursuivi par le législateur décrétoal est de supprimer les doubles emplois, les carences, la concurrence effrénée au sein d'un même réseau. Compte tenu de ce but, le fait qu'il existe un établissement du caractère concerné dans la commune ou dans un rayon de 8 ou 12 kilomètres mais qui n'organise pas le premier degré, ce qui est le cas de l'athénée royal Jean Rey, ne peut justifier que les normes de population scolaire ne soient pas adaptées à la densité de la population. A défaut d'une justification raisonnable de cette uniformité de traitement, la mesure prise doit être considérée comme discriminatoire; en tout cas, si l'ont

tient compte, d'une part, des économies réduites que la mesure permet de réaliser et, d'autre part, de ses nombreuses et importantes conséquences négatives pour les requérants, elle ne peut être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi.

Le respect de l'égalité implique encore, selon la seconde branche du moyen, que l'on puisse avoir en zone rurale, ce que les articles attaqués du décret empêchent, un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I, dès qu'existe dans la commune un autre établissement organisant uniquement les deuxième et troisième degrés. Il ne saurait en effet y avoir double emploi et concurrence entre deux établissements, à savoir le lycée de Couvin et l'athénée royal Jean Rey, n'organisant pas les mêmes degrés. En effet, la spécificité du premier degré de l'enseignement secondaire de type I et donc des établissements qui n'organisent que ce degré, comme le lycée de Couvin, fait que la petite taille d'un établissement est un élément moins important que pour les degrés suivants. Par contre, la spécificité de ces établissements justifie que les enfants puissent encore y avoir accès en zone rurale même lorsqu'un autre établissement de même caractère mais non concurrent est organisé dans la commune. Il s'agit là aussi de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24 de la Constitution.

Il faut encore relever que les économies réalisables en cas de fusion d'établissements n'organisant pas les mêmes degrés sont limitées et nécessairement moins importantes qu'en cas de fusion d'écoles organisant le même degré. Le critère retenu de la proximité d'un établissement de même caractère même non concurrent pour limiter le droit à l'organisation et au subventionnement d'un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I en zone rurale est donc inadéquat au regard du but poursuivi.

A.1.3. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce qu'il résulte des articles 3 et 5 du décret attaqué que les établissements n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I se voient imposer la seule condition de 300 élèves minimum sans que cette norme soit adaptée lorsque la densité de la population de la commune où ils se trouvent est largement supérieure à 250 habitants par kilomètre carré et sans qu'il soit tenu compte de la proximité d'un autre établissement de même caractère ou d'un autre établissement de même caractère organisant le même degré. Cette critique vaut en particulier en l'espèce lorsque l'on compare à cet égard le lycée de Couvin à l'athénée royal Jean Rey.

Dans une première branche, il est soutenu que l'objectif du législateur fut notamment de réduire le nombre des établissements et « de redéployer l'enseignement secondaire en créant des entités suffisamment fortes et en offrant aux étudiants un certain nombre de types d'enseignement et d'options suffisant »; que rien ne justifie dès lors que les normes de population scolaire n'aient pas été adaptées à la hausse lorsque la densité de la population de la commune dépasse 250 habitants par kilomètre carré; que, ce faisant, le législateur décrétoal a traité de manière identique des situations différentes (des établissements de 300 élèves se trouvant dans une commune où la densité de population est à peine supérieure à 250 habitants par kilomètre carré et des établissements de 300 élèves se trouvant dans une commune où la densité de population est largement supérieure à 250 habitants par kilomètre carré).

Dans une seconde branche, il est soutenu que l'objectif du législateur décrétoal fut aussi d'éviter des concurrences et doubles emplois au sein d'un même réseau; que rien ne justifie dès lors que la norme de population scolaire de 300 élèves soit fixée sans avoir égard à la proximité d'établissements de même caractère ou à tout le moins d'établissements de même caractère organisant le même degré, comme c'est le cas dans les dispositions suivantes de l'article 4; que, ce faisant, le législateur décrétoal a traité de manière identique des situations différentes (des établissements de 300 élèves se trouvant ou non à proximité

d'établissements de même caractère ou à tout le moins d'établissements de même caractère organisant le même degré).

*Mémoire du Gouvernement de la Communauté française*

A.2.1. Les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis pour agir. D'abord, l'annulation des articles 3 et 5 du décret du 5 août 1995 aurait pour conséquence de leur rendre applicable l'article 2 du décret du 5 août 1995, ce qui entraînerait soit la disparition du premier degré de l'enseignement secondaire organisé par le lycée de Couvin (et les mettrait donc dans une situation plus défavorable que sans annulation), soit la fusion de ce premier degré avec l'athénée royal Jean Rey qui organise les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire dans la commune. En outre, le choix entre l'une ou l'autre solution dépend non du décret attaqué mais de la décision que prendra le Gouvernement de la Communauté française. En cas de fusion, une perte d'autonomie de l'établissement n'affecte ni les enseignants ni les parents.

En ce qui concerne le premier requérant, qui était directeur du lycée de Couvin jusqu'à sa récente réaffectation, il ne peut pas être affecté par la fermeture ou la fusion du lycée, le régime transitoire organisé par l'article 14 du décret sauvegardant ses droits à l'avancement et à l'ancienneté barémique pendant une durée de cinq ans.

En ce qui concerne les requérants enseignants du premier degré de l'enseignement secondaire, il n'est pas précisé si à la suite de la fusion « ces pertes [d'emplois], à les supposer établies, toucheront les requérants [...] plutôt que les enseignants de l'établissement avec lequel ils seront fusionnés ».

En ce qui concerne les requérants enseignant à la section fondamentale du lycée de Couvin, ils ne sont pas directement et défavorablement affectés parce que le risque de diminution de la population scolaire de la section primaire n'est pas suffisamment plausible. En effet, il s'agit de deux cycles d'enseignement distincts, et l'attrait d'un établissement se fait en fonction de sa valeur pédagogique intrinsèque; il n'existe pas d'autres établissements de même caractère organisant l'enseignement secondaire du premier degré de type I dans la commune de Couvin et, enfin, la mobilité des élèves du primaire sera plus réduite que celle des élèves du secondaire.

En ce qui concerne les requérants parents d'élèves au lycée de Couvin, ceux dont les enfants fréquentent actuellement la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire n'ont aucun intérêt au recours, leurs enfants n'ayant pas à souffrir les effets des dispositions attaquées.

Et d'ajouter, à titre subsidiaire, que seuls les articles 4, 5°, 12° et 13°, et *5bis* nouveaux introduits par les articles 3 et 5 du décret du 5 août 1995 pourraient faire l'objet d'une annulation, eu égard à la situation particulière des requérants.

A.2.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

Sur la première branche du premier moyen, il est soutenu que le législateur décretaal a entendu favoriser les établissements ayant une taille optimale, soit entre 450 et 900 élèves. Il n'a entendu instaurer de régime dérogatoire que là où les chiffres de population ne permettent pas d'organiser les trois degrés d'enseignement. Si aucune référence n'a été faite à l'article 4, 5°, nouveau à ce critère de la densité de population de la commune, c'est dans la mesure où l'établissement y visé n'est pas le seul établissement du caractère concerné dans la commune ou dans un rayon de 8 kilomètres, la présence de cet établissement voisin étant prise en compte pour déterminer le seuil plancher du nombre d'élèves.

La logique du décret veut que tout établissement qui organise le premier degré et qui n'a pas une population suffisamment importante doive fusionner avec l'établissement voisin de même caractère, de façon à ce que l'établissement issu de la fusion atteigne une taille optimale, permettant un encadrement pédagogique suffisant. Si des règles spécifiques ont été édictées qui tiennent compte de la densité de population, c'est uniquement parce que les établissements visés par les dispositions ne pouvaient fusionner, sans porter atteinte au principe du libre choix des parents et de l'obligation d'organiser un enseignement à distance raisonnable du lieu du domicile des parents.

Les établissements qui n'organisent que le premier degré de l'enseignement secondaire constituent une catégorie particulière d'établissements dont l'utilité est reconnue. Toutefois, ce type d'établissement présente un coût élevé et le législateur a décidé de lui réserver un sort moins favorable qu'antérieurement, en raison des objectifs budgétaires du décret.

Le régime dérogatoire de l'article 3 n'a été instauré que pour permettre le respect du droit à l'enseignement, là où il n'est pas possible à raison du peu de population scolaire d'organiser les trois degrés de l'enseignement secondaire en un seul établissement. Cette justification n'est pas disproportionnée par rapport aux moyens employés et au but visé.

La mesure de fusion qui n'entraîne pas, pour les parents, une charge spécifique de déplacement n'occasionne pas nécessairement des restrictions pour le personnel enseignant dans la mesure où, d'une part, l'augmentation de la population scolaire d'un établissement peut entraîner une augmentation de l'encadrement et qu'en tout cas, cette fusion assure une optimisation des ressources humaines, en assurant des emplois complets, stables au sein d'un même établissement. D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement contient des mesures qui permettent de favoriser les départs anticipés du personnel enseignant à 55 ans, en cas de fusion d'établissements.

Concernant la seconde branche du premier moyen, il est soutenu que si l'article 24 de la Constitution garantit le droit de créer des écoles dont la spécificité réside dans certaines conceptions d'ordre pédagogique ou éducatif, il ne peut, pour autant, s'en déduire que la Communauté doit supporter les frais supplémentaires résultant du choix d'une méthode pédagogique qui, par comparaison avec les méthodes habituelles, entraîne un surcroît de dépenses.

Par ailleurs, la fusion permettra un regroupement du nombre d'heures par enseignant (regroupement de temps partiels en temps pleins), ce que le législateur a pu privilégier au profit de la stabilité pédagogique.

A.2.3. Les requérants n'ont pas intérêt à invoquer le second moyen dans la mesure où l'annulation des dispositions attaquées du décret est sans conséquence pour eux.

D'une part, en effet, on ne peut organiser, à peine de compromettre la qualité de l'enseignement, des établissements présentant un faible taux de fréquentation scolaire. A l'inverse, une augmentation des normes de population scolaire dans les communes où la densité de population est nettement supérieure à 250 habitants par kilomètre carré conduirait à dépasser la taille optimale d'un établissement que l'on situe entre 450 et 900 élèves. La norme de 300 élèves pour l'organisation d'un premier degré autonome pour les communes dont la densité de population est supérieure à 250 habitants par kilomètre carré serait élevée au regard des normes générales de l'article 3 nouveau et de la norme dérogatoire pour les établissements n'organisant que deux degrés de l'enseignement secondaire de l'article 4, 1<sup>o</sup>, nouveau.

Les normes de population à la base de la comparaison avec le lycée de Namur avancées par les requérants sont erronées.

Enfin, la norme de 300 élèves dénoncée par les requérants représente le seuil minimum pour que tout établissement d'enseignement n'organisant que le premier degré ait une taille optimale; aller plus loin conduirait à dépasser cette taille optimale avec les conséquences néfastes qui peuvent s'ensuivre en termes

de qualité de l'enseignement. Le critère complémentaire imposé aux établissements qui n'atteignent pas ce chiffre s'inscrit dans le cadre d'un régime dérogatoire à la règle des 300 élèves minimum.

*Mémoire en intervention*

A.3.1. Les parents d'élèves inscrits à la section fondamentale et à la section secondaire du lycée de Couvin qui ont introduit une requête en intervention invoquent un intérêt à l'annulation des dispositions contestées du décret qui est identique à celui des requérants en annulation qui sont parents d'élèves.

A.3.2. Sur le fond du recours, ils ne développent aucun argument.

*Mémoire en réponse des requérants*

A.4.1. L'article 3 attaqué du décret remplace l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 par une nouvelle disposition. Son annulation aurait donc pour effet de rendre à nouveau applicable l'ancien article 4 selon lequel le lycée de Couvin devait compter 200 élèves pour pouvoir être maintenu. Il est donc inexact de dire que l'annulation de l'article 3 du décret du 5 août 1995 placerait les requérants dans une situation encore plus défavorable.

La situation des requérants est directement et défavorablement affectée par les dispositions attaquées. Le premier degré de l'enseignement secondaire organisé par le lycée de Couvin est condamné par les articles 4 et 5bis nouveaux du décret du 29 juillet 1992 soit à disparaître soit à fusionner avec un autre établissement de même caractère. La décision exécutant ces dispositions (et qui a été prise le 20 décembre 1995) n'a fait qu'opter pour l'une de ces modalités. Il est ainsi certain que le lycée de Couvin ne pourra plus être organisé comme il l'est maintenant et ce par application des dispositions attaquées.

L'article 5ter, § 3, nouveau du décret du 29 juillet 1992, introduit par l'article 6 du décret du 5 août 1995, prévoit deux types de fusion possibles : une fusion dite égalitaire, qui réunit en un seul établissement plusieurs établissements qui disparaissent simultanément, et une fusion dite par absorption, par laquelle un établissement absorbe l'autre ou les autres. La fusion qui a été décidée le 20 décembre 1995 par la Communauté française en ce qui concerne le lycée de Couvin est son absorption par l'athénée Jean Rey.

L'application des articles 3 et 5 du décret du 5 août 1995 a donc pour conséquence que le lycée de Couvin ne peut plus exister dans sa forme actuelle et perd non seulement son autonomie mais aussi la spécificité qui est la sienne aujourd'hui et qui tient notamment à l'organisation de l'enseignement fondamental et du seul premier degré de l'enseignement secondaire.

Contrairement à ce que soutient le Gouvernement de la Communauté française, même les requérants et les parties intervenantes qui ont leurs enfants en deuxième année ont un intérêt au recours dans la mesure où il n'est pas certain que leurs enfants réussissent leur deuxième année de l'enseignement secondaire. Le lycée de Couvin pourrait en effet organiser une année complémentaire et permettre ainsi aux enfants terminant avec difficulté leur deuxième année de l'enseignement secondaire du premier degré de continuer à fréquenter le lycée.

On ne peut soutenir que le premier requérant, ancien directeur du lycée de Couvin, n'aurait pas intérêt au recours parce que des mesures transitoires visant à sauvegarder ses droits à l'avancement et à l'ancienneté barémique seraient prévues par l'article 14 du décret du 5 août 1995. En sa qualité de chef de cet établissement contraint, en raison du décret attaqué, de demander son changement d'affectation, il a un intérêt évident à ce que celui-ci puisse continuer à être organisé comme il l'est aujourd'hui et à pouvoir

revenir en assumer la direction. Or, ces mesures transitoires ne permettent pas de maintenir le lycée de Couvin dans sa forme actuelle et ne lui permettent pas non plus d'en rester le directeur. En outre, l'article 14 du décret du 5 août 1995 ne prévoit le maintien du traitement de chef d'établissement que pendant une période limitée de 5 ans.

Les requérants enseignants au premier degré de l'enseignement secondaire du lycée de Couvin ne doivent nullement établir que leur emploi sera certainement supprimé en raison de l'application du décret pour justifier de leur intérêt au recours. Le risque de suppression de leur emploi est suffisamment réel en raison de la suppression du premier degré où ils enseignent ou de sa fusion par application du décret du 5 août 1995 pour établir leur intérêt au recours. En outre, ils ont également intérêt à pouvoir continuer d'enseigner au lycée de Couvin tel qu'il est organisé actuellement.

A.4.2. Sur le fond, il est contraire aux termes mêmes du décret du 5 août 1995 de soutenir que le régime dérogatoire de son article 3 n'aurait été instauré que pour permettre le droit à l'enseignement là où il n'est pas possible en raison du peu de population scolaire d'organiser les trois degrés de l'enseignement secondaire en un seul établissement. Il ressort au contraire de cet article que le législateur a entendu maintenir les établissements qui n'organisent pas les trois degrés de l'enseignement secondaire et, en particulier, les établissements qui n'organisent que le premier degré, dans des zones où la densité de population permet l'organisation des trois degrés en un seul établissement.

Par l'application de l'article 4, 5°, 12° et 13°, nouveau, les habitants des communes à faible densité de population se voient privés d'établissements n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire dès qu'un établissement de même caractère de la commune organise les autres degrés, et ce alors que la spécificité et l'utilité de ce type d'établissement sont reconnues et alors qu'en zone urbaine, des conditions proportionnellement moins strictes (article 4, 2° et 5°, nouveau) permettent le maintien plus aisé de ce type d'établissement.

Le Gouvernement de la Communauté française n'explique pas en quoi la fusion d'un établissement du premier degré avec un établissement organisant les deuxième et troisième degrés pourrait améliorer l'encadrement pédagogique ou l'offre d'enseignement faite initialement par le premier établissement. Il ne peut y avoir dans ce cas plus d'élèves au premier degré après la fusion qu'avant et le nombre de périodes-professeur se calcule par année et par degré.

La justification tirée du prétendu coût élevé des établissements n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire n'apparaît pas non plus fondée. L'objectif financier à la base du décret ne peut justifier n'importe quelle modalité de restructuration, en particulier lorsque l'économie réalisée est, comme en l'espèce, insignifiante.

Quant aux effets de la mesure critiquée, l'affirmation du Gouvernement de la Communauté française, selon laquelle les dispositions entreprises ne pourraient qu'améliorer la qualité de l'enseignement, apparaît théorique et erronée. D'abord, parce que la fusion d'un établissement n'organisant que le premier degré avec un établissement organisant les deux degrés suivants ne peut entraîner une augmentation de l'encadrement. Ensuite, parce que les emplois de chef d'établissement et d'éducateur-économiste d'un tel établissement seront nécessairement supprimés.

Concernant la deuxième branche du premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française affirme sans aucune justification ou explication que la coexistence d'un établissement n'organisant que le premier degré et d'un établissement organisant les autres degrés pourrait entraîner des doubles emplois. Quant à la justification tirée du regroupement du nombre d'heures par enseignant, elle ne peut être retenue dans la mesure où elle ne peut justifier que la fusion entre établissements organisant des degrés différents ne soit imposée que dans les zones à faible densité de population.

A.4.3. Il est inexact de soutenir que le second moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. Comme il fut dit pour le premier, et pour les mêmes motifs, l'annulation des dispositions attaquées du décret sur la base de ce moyen concerne l'ensemble des requérants.

Sur la première branche, le Gouvernement de la Communauté française ne dit pas en quoi les normes de population à la base de la comparaison faite par les requérants entre le lycée de Namur et celui de Couvin seraient erronées. Ensuite, l'argumentation contredit celle qui fut développée dans le premier moyen. On ne peut à la fois soutenir que « le législateur décrétole a entendu favoriser les établissements ayant une taille optimale, soit entre 450 et 900 élèves » et qu'il « n'a entendu instaurer ce régime dérogatoire [...] que là où les chiffres de population ne permettent pas d'organiser les trois degrés d'enseignement » et prétendre ici qu'il est parfaitement cohérent qu'une norme dérogatoire de 300 élèves soit fixée pour les établissements n'organisant que le premier degré sans avoir égard ni à la densité de la population ni à la présence d'autres établissements.

Quant à la seconde branche du second moyen, le Gouvernement de la Communauté française ne peut soutenir que la norme de 300 élèves constitue à la fois la taille minimale et la taille optimale d'un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire.

En outre, après avoir insisté sur le fait que la taille optimale de tout établissement se situe entre 450 et 900 élèves, il ne peut soutenir que la norme de 300 élèves constituerait la taille optimale d'un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire, justifiant qu'on ne tienne pas compte de la proximité d'un autre établissement organisant le même degré.

- B -

#### *Quant à la recevabilité du recours*

B.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste d'abord l'intérêt à agir de l'ensemble des parties requérantes au motif que l'annulation des articles 3 et 5 du décret entrepris aurait pour conséquence de leur rendre applicable l'article 2 de ce même décret, ce qui pourrait les mettre dans une situation plus défavorable que sans annulation puisque la norme de 400 leur serait applicable (A.2.1).

L'article 3 attaqué du décret de la Communauté française du 5 août 1995 remplace l'article 4 du décret de la Communauté française du 29 juillet 1992 par une nouvelle disposition. L'annulation de la disposition attaquée aurait pour effet de rendre applicable, non pas l'article 2 du décret du 5 août 1995, mais l'article 4 précité du

décret du 29 juillet 1992 - avant sa modification - selon lequel un établissement ne devait compter que 200 élèves pour être maintenu. L'annulation éventuelle de l'article 3 attaqué du décret de la Communauté française du 5 août 1995 ne placerait donc pas les requérants dans une situation plus défavorable que si les normes entreprises n'étaient pas annulées.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

B.1.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste ensuite l'intérêt à agir du premier requérant qui était directeur du lycée de Couvin jusqu'à sa récente réaffectation. Il ne pourrait être affecté par les dispositions attaquées, d'autant moins que le régime transitoire organisé par l'article 14 du décret du 5 août 1995 sauvegarderait ses droits à l'avancement et à l'ancienneté barémique pendant cinq ans.

Le premier requérant avait intérêt à poursuivre, en sa qualité de chef d'établissement, l'annulation des dispositions du décret de la Communauté française du 5 août 1995 en vertu desquelles l'existence ou le maintien de l'établissement qu'il dirigeait sont menacés. Par ailleurs, il avait un intérêt personnel à poursuivre l'annulation des dispositions en raison desquelles l'établissement dont il était le directeur a été fusionné, ce qui l'a précisément contraint à demander un changement d'affectation.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

B.1.3. Le Gouvernement de la Communauté française conteste aussi l'intérêt à agir des enseignants du premier degré de l'enseignement secondaire du lycée de Couvin parce qu'ils ne précisent pas si les pertes d'emploi dont ils se plaignent, à la suite de la fusion de leur établissement, les toucheraient eux plutôt que les enseignants de l'établissement avec lequel cette fusion a été opérée.

Pour démontrer leur intérêt à agir, les requérants enseignants au premier degré de l'enseignement secondaire du lycée de Couvin ne doivent pas établir que leur emploi sera certainement supprimé en raison de l'application du décret qu'ils attaquent. Il suffit que le risque de suppression d'emploi soit réel.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

B.1.4. Le Gouvernement de la Communauté française conteste encore l'intérêt à agir des enseignants de la section fondamentale du lycée de Couvin au motif qu'ils ne seraient pas directement et défavorablement affectés par les dispositions d'un décret qui concernent l'enseignement secondaire de plein exercice.

Les requérants nommés *sub* « III, 1 à 27 », qui sont enseignants de la section fondamentale du lycée de Couvin, n'ont pas intérêt à demander l'annulation de dispositions décrétales qui organisent l'enseignement secondaire de plein exercice car ils ne démontrent ni comment ni en quoi ces dispositions les affecteraient directement et défavorablement.

L'exception d'irrecevabilité est fondée.

B.1.5. Le Gouvernement de la Communauté française conteste enfin la recevabilité du recours introduit par les parents d'élèves qui fréquentaient, au moment de l'introduction du recours, la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire.

Ces parents ont intérêt à demander l'annulation des dispositions entreprises car il n'était pas certain que leurs enfants réussiraient leur deuxième année.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

*Quant au fond*

B.2.1. Les deux moyens sont pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution par les articles 3 et 5 du décret de la Communauté française du 5 août 1995.

B.2.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'article 24, § 4, de la Constitution réaffirme, en matière d'enseignement, les principes d'égalité et de non-discrimination.

*Quant au premier moyen*

B.3.1. Dans une première branche, les requérants font valoir que la situation des établissements n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire et qui répondent aux conditions de l'article 4, 5°, nouveau, du décret du 29 juillet 1992, à savoir, d'une part, être le seul établissement de caractère confessionnel ou le seul établissement de caractère non confessionnel de la commune à organiser ce degré et, d'autre part, être situé à une distance de plus de 8 kilomètres par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ce degré, sans pour autant être en outre le seul établissement de ce caractère dans la commune, est essentiellement différente selon la densité de population de la commune où ces établissements se trouvent. Il n'existerait dès lors aucune justification à la règle qui impose une norme de population scolaire identique.

Dans une seconde branche, les requérants soutiennent que la liberté d'enseignement et l'égalité de traitement garanties par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution impliquent que le droit à l'organisation et au subventionnement d'un établissement d'enseignement ne soit pas limité sur la base d'un critère inadéquat au regard du but poursuivi.

Le fait de lier la condition du nombre minimum d'élèves pour une densité de population inférieure à 250 habitants au kilomètre carré à l'existence d'un établissement du caractère concerné, sans savoir s'il dispense le même degré d'enseignement, ne serait pas en rapport avec le but poursuivi par le décret qui est de limiter les doubles emplois et la concurrence au sein d'un même réseau et de maintenir le droit à l'enseignement dans des conditions égales pour les enfants des zones urbaines et rurales. Dès lors, la mesure prise serait disproportionnée par rapport à l'objectif général poursuivi par le législateur décréteur puisque la condition imposée par l'article 4, 12° et 13°, nouveau, du décret du 29 juillet 1992 aurait pour effet d'interdire dans la pratique un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I en zone rurale dès qu'il existe un établissement de même caractère organisant les deuxième et troisième degrés dans la commune ou dans un rayon de 8 à 12 kilomètres.

B.3.2. Outre l'objectif budgétaire (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 25/3, pp. 11, 15, 29), deux autres objectifs, de rationalisation d'une part et pédagogique d'autre part, ont inspiré le décret attaqué du 5 août 1995, à savoir « redéployer l'enseignement secondaire en créant des entités suffisamment fortes et en

offrant aux étudiants un certain nombre de types d'enseignement et d'options suffisant » (*idem*, p. 6). A cette fin, une règle générale a été adoptée qui consiste à ne maintenir que les établissements comptant au moins 400 élèves. Toutefois, pour garantir le libre choix entre les établissements confessionnels et non confessionnels, et pour rencontrer des hypothèses spécifiques liées à la localisation géographique, des normes dérogatoires à cette règle générale ont été établies qui tiennent compte de la densité de la population et de la distance entre établissements de même caractère (*idem*, p. 7).

B.3.3. Il appartient au législateur de la Communauté française, compétent en l'espèce, de déterminer les normes de population scolaire sur la base desquelles cette Communauté accorde des subventions aux établissements scolaires pour atteindre l'objectif de rationalisation, l'objectif pédagogique et l'objectif budgétaire qu'il s'était assignés. La Cour doit cependant vérifier si ces normes sont en rapport avec ces objectifs et si elles n'y sont pas disproportionnées.

B.3.4. L'article 3, 5<sup>o</sup>, attaqué du décret du 5 août 1995 organise le régime dérogatoire applicable notamment au lycée de Couvin. Pour pouvoir encore être organisé, cet établissement - qui n'organise que le premier degré de l'enseignement secondaire - aurait dû compter 250 élèves au 1<sup>er</sup> octobre 1995, l'athénée Jean Rey, lui aussi de caractère non confessionnel, organisant dans la même commune les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire.

Sans nier la qualité spécifique des établissements qui n'organisent que le premier cycle de l'enseignement secondaire, le législateur décrétoal a pris en considération le coût dû à l'autonomie de ce type d'établissement. Il a pu ne pas se référer, dans l'article 3, 5<sup>o</sup>, du décret, au critère de la densité de la population de la commune pour établir le nombre minimum d'élèves. En effet, au regard de l'objectif de rationalisation de l'enseignement secondaire, qui doit permettre d'atteindre une taille optimale, il n'est pas déraisonnable de ne pas faire application du critère de densité de la population, dès

lors que, comme en l'espèce, les établissements concernés peuvent fusionner sans porter atteinte au libre choix des parents ni à l'obligation d'organiser un enseignement à une distance raisonnable. S'il est vrai que la fusion des deux établissements réalisée par un arrêté du Gouvernement du 27 août 1996 entraînera la perte d'autonomie du lycée de Couvin, cette perte n'est pas sans rapport avec les objectifs poursuivis et n'apparaît pas comme disproportionnée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

*Quant au second moyen*

B.4.1. Dans une première branche, les requérants font valoir que rien ne justifierait que les normes de population scolaire n'aient pas été adaptées à la hausse lorsque la densité de la population dépasse 250 habitants par kilomètre carré alors que, précisément, l'objectif du législateur décretaal était de réduire le nombre des établissements et de créer des entités suffisamment fortes. Rien en particulier ne justifierait que les performances en termes de recrutement ne soient pas prises en compte lorsque l'établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire se trouve dans une commune où la densité de la population est nettement supérieure à 250 habitants au kilomètre carré.

Dans une seconde branche, les requérants soutiennent qu'en fixant la norme de population scolaire à 300 sans avoir égard à la proximité d'établissements organisant le même degré, le législateur décretaal aurait traité de manière identique des situations différentes alors que son objectif était d'éviter des concurrences et des doubles emplois au sein d'un même réseau.

B.4.2. En déterminant le seuil de population des établissements scolaires qu'il entendait organiser ou subsidier, le législateur communautaire a estimé, notamment pour des raisons pédagogiques, qu'un enseignement de qualité ne saurait être dispensé

dans des établissements présentant un trop faible taux de population scolaire (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 25/1, p. 3), la taille optimale des établissements étant réputée se situer entre 450 et 900 élèves (*idem*, p. 1).

B.4.3. Le minimum d'élèves exigé pour organiser ou subsidier un établissement scolaire a été fixé par le législateur décentral, notamment pour des raisons pédagogiques. Les requérants ne démontrent pas, et la Cour n'aperçoit pas, en quoi ce minimum devrait être plus élevé si la densité de population augmentait. En outre, une augmentation des normes de population scolaire dans les communes où la densité de population est supérieure à 250 habitants risquait d'entraîner le développement d'établissements scolaires dépassant la taille réputée optimale.

Par ailleurs, le législateur communautaire n'a pas pris une mesure déraisonnable ou disproportionnée à l'objectif de rationalisation également poursuivi par le décret (B.3.2) en insérant un critère complémentaire lié à la proximité applicable seulement aux établissements n'atteignant pas le seuil minimum - critère qui n'est donc pas applicable en l'espèce au lycée de la Communauté française de Couvin. Au contraire, et à défaut d'avoir prévu cette norme, le législateur communautaire n'aurait pu éviter ni les doubles emplois ni la concurrence entre établissements de même caractère n'atteignant pas ce chiffre plancher.

Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 octobre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior